

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
AUX HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai d'Orléans,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
chéque postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression de journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Dot constituée en argent; paiement en immeubles; saisie immobilière; distraction. — Tiers saisi; opposition; réduction de la dette, vice inhérent au contrat. — Autorité de la chose jugée, n'a lieu qu'entre les mêmes parties plaident en la même qualité. — Chemin rural; question de propriété; compétence. — Chemin rural; assiette et largeur; juge de paix; compétence. — Cour commune; usage non restreint; établissement d'un égout et de jours nouveaux. — Partage anticipé; d'un égal et de jours nouveaux. — Créancier exerçant le vice de composition des lots; créancier exerçant les droits de son débiteur. — Donation contractuelle; canonicité; fusionnement avec une autre société. — Société; fusionnement avec une autre société; obligations particulières de l'une des sociétés fusionnées; inexécution; dommages et intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Eaux; source; propriétaires inférieurs; prescription. — Privilège non inscrit; subrogation à l'hypothèque légale de la femme; moyen nouveau. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement d'expropriation; noms des parties expropriées. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Dépôt de bois sur les ports; demande en paiement des droits fixés par le tarif; dernier ressort. — Distribution par contribution; frais faits pour la conservation du gage; honoraires d'avocat; demande en collocation privilégiée. — Tribunal civil de Tours: Demande en restitution de 483,000 francs versés pour constituer des rentes viagères; monomanie du suicide; une vengeance de mari; combustion de billets de banque.

PARIS, 9 FÉVRIER.

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Sont élevés à la dignité de sénateur:
M. Leprieux, vice-amiral; M. Barbaroux, conseiller d'Etat.
Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1858.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre d'Etat,
Achille Fould.

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
M. Manceaux, conseiller d'Etat hors sections, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.
Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1858.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre d'Etat,
Achille Fould.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, le 7 février 1858, M. Desmazes, chef de division au ministère de l'intérieur, comptant dix ans de services dans la magistrature et dans l'administration, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

On lit dans le *Moniteur*:
Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante:

Monsieur le préfet,
La confiance de l'Empereur m'appelle au ministère de l'intérieur. Cette confiance me crée un titre qui n'aurait besoin auprès de vous d'aucune sorte d'explications. Mais le public se préoccupera peut-être de l'avènement d'un militaire à des fonctions purement civiles. Assignons sa véritable signification à un fait dont il ne faut ni dénaturer ni atténuer le caractère.

La France, tranquille, prospère et glorieuse sous un gouvernement réparateur, s'est abandonnée depuis six ans à une confiance excessive peut-être sur l'apaisement des passions anarchiques, que l'énergie du souverain et la volonté solennelle du pays semblaient avoir refoulés dans le néant. La générosité de l'Empereur, multipliant les grâces et les amnisties, donnait elle-même un gage à ce retour réel, mais incomplet, du calme et de l'union.

Un exécrable attentat est venu dessiller tous les yeux et nous a révélés les ressentiments sauvages, les coupables espérances qui couvent encore au sein du parti révolutionnaire.

Ce parti, monsieur le préfet, nous ne devons ni exagérer ni amoindrir ses forces. Son odieuse tentative vient de réveiller les appréhensions du pays: nous lui devons les garanties de sûreté qu'il réclame. Il n'est question ni de mesures discrétionnaires, ni de rigueurs superflues: il est besoin d'une surveillance attentive, incessante, empressée à prévenir, prompt et ferme à réprimer, calme toujours comme il convient à la force et au droit; il faut enfin que nos populations justement alarmées sachent bien qu'aujourd'hui encore c'est aux bons à se rassurer et aux méchants seuls à trembler. Telle est la partie la plus importante de ma tâche, monsieur le préfet, et par là s'explique le choix que l'Empereur a fait de moi. La

France veut le maintien de l'ordre, le respect des institutions qu'elle a consacrées par ses suffrages, la répression énergique des complots dirigés contre le souverain qu'elle s'est donné; elle aura ce qu'elle exige.
« Je compte, pour atteindre ce but élevé, sur votre concours énergique et soutenu, comme vous pouvez compter sur mon appui. Nous en avons mutuellement pour garants mon dévouement à l'Empereur et le vôtre. »
Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.
« ESPINASSE. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 8 février.

DOT CONSTITUÉE EN ARGENT. — Paiement en immeubles. — Saisie immobilière. — Distraction.

I. Sous l'empire du droit romain, les immeubles remis en paiement de la dot constituée en argent n'étaient pas dotaux: ils appartenaient au mari, qui en avait l'usage et sur lequel ils pouvaient être saisis, sauf l'exercice des droits de la femme pour le paiement de sa dot sur les biens du mari. C'est ce qui résulte, soit des lois 5 et 30 au Digeste, *De jure dotium*, soit des lois 26 et 27 du Code, *De fundo dotali*. Il en serait de même aujourd'hui, d'après l'article 1553 du Code Napoléon. Si donc il a été déclaré par les juges de la cause, par interprétation des clauses du contrat de mariage, qu'un père qui avait donné à sa fille, en la mariant, une somme d'argent qu'il avait payée en immeubles, n'avait entendu constituer qu'une dot en argent, il a pu être jugé par suite que ces immeubles, ou ceux que le mari avait reçus en contre-échange n'avaient point le caractère de biens dotaux.

II. En admettant qu'une demande en distraction que forme un tiers dont l'immeuble a été, à tort, compris dans une saisie immobilière, puisse être formée en tout état de cause, il ne peut en être ainsi lorsque le demandeur est la partie saisie elle-même. De sa part il ne saurait y avoir de demande en distraction, mais seulement des moyens et exceptions soumis aux dispositions des articles 728 et 732 du Code de procédure, dont le dernier interdit à la partie saisie (et c'était le cas de l'espèce) de proposer sur l'appel des moyens autres que ceux présentés en première instance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Savelli contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia.

TIERS SAISI. — Opposition. — Réduction de la dette. — Vice inhérent au contrat.

Le débiteur saisi, entre les mains duquel il a été formé opposition par la femme du créancier de la somme saisie, laquelle exerce ses reprises après séparation de biens, peut être admis à prouver contre celle-ci qu'il a été trompé par son mari sur la constitution de la créance et sur sa quotité, et que sa dette, au lieu d'être de la somme portée au contrat, doit être fixée à une somme inférieure, par suite d'un vice inhérent au contrat.

L'opposition ne peut, dans ce cas, préjudicier au droit qui appartenait au tiers saisi avant qu'elle n'ait été formée. L'exercice de ce droit n'a pu être refusé sans violer les articles 1131, 1166 et 1167 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi du sieur Levillain contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 8 avril 1857.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — N'a lieu qu'entre les mêmes parties plaident en la même qualité.

Un arrêt rendu contre les administrateurs d'une société ne peut être opposé comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée et comme devant, à ce titre, faire repousser une seconde demande intentée contre les mêmes administrateurs, mais pris cette fois comme associés et en leur nom personnel. Il ne suffit pas, aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, pour invoquer utilement l'exception de chose jugée, que la demande soit entre les mêmes personnes, il faut qu'elle ait été formée par elles et contre elles en la même qualité.

Rejet du pourvoi du sieur Waché et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 26 mai 1857; M. Tallandier, rapporteur; conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Delaborde.

CHEMIN RURAL. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

S'il est vrai, ce qui est incontestable, que d'après tous les monuments de notre législation, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur l'assiette, la largeur et l'entretien, tant des grandes routes que des routes départementales, et sur le caractère contesté des chemins vicinaux régulièrement classés comme tels, il n'est pas moins certain qu'à l'autorité judiciaire seule, il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever relativement à la propriété de tout ou de partie des chemins qui, n'étant ni grandes routes ni routes départementales, n'ont point été classés comme chemins vicinaux, et ne sont que de simples chemins ruraux.

En pareil cas, le Tribunal compétentement saisi d'une contestation de cette dernière espèce, a pu la caractériser en faveur de la commune, en se fondant sur le caractère rural du chemin, sur la possession de la commune en cette qualité de chemin rural, et sur ce que l'adversaire de la commune n'en avait acquis la propriété ni par titre ni par prescription. La commune, en cette matière, n'est point soumise à la règle de l'article 1341 du Code Napoléon. Son titre est dans le caractère non vicinal du chemin litigieux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Cuillot contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 19 mai 1857.

CHEMIN RURAL. — ASSIETTE ET LARGEUR. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

D'après les principes posés dans l'arrêt qui précède, le juge de paix a pu compétentement décider qu'un particulier avait passé sur un terrain qui ne faisait pas partie d'un chemin rural, malgré sa prétention contraire, et le condamner en conséquence à des dommages-intérêts. Cette décision, qui statue sur l'assiette et la consistance d'un chemin rural non classé administrativement comme chemin vicinal, n'est entachée d'aucun excès de pouvoir.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Tenaille-Saligny, du pourvoi du sieur Salles contre deux jugements du juge de paix du canton de Servian.

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 9 février.

COUR COMMUNE. — USAGE NON RESTREINT. — ÉTABLISSEMENT D'UN ÉGOUT ET DE JOURS NOUVEAUX.

Un égout pour l'égout établi par le copropriétaire d'une cour commune, nonobstant l'opposition de l'autre copropriétaire, si la cour a été mise en commun sans restriction quant à son usage (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 7 mai 1851). Il ne pourrait y avoir exception à l'exercice de ce droit sur la cour commune qu'autant que cette cour aurait reçu par la convention une destination spéciale (arrêt de la même chambre du 5 mai 1831), ce qui n'était pas le cas de l'espèce soumise aujourd'hui à la décision de la Cour.

Au moyen de cette distinction, les deux arrêts cités qui, au premier abord, semblent se contredire, se concilient parfaitement, puisqu'ils statuent sur des hypothèses dont la différence est facile à saisir lorsqu'on rapproche et compare les espèces dans lesquelles ils sont intervenus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaident M^{rs} Rendu, du pourvoi des époux Fiquet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Dôle, en date du 4 mars 1857.

PARTAGE ANTICIPÉ. — VICE DE COMPOSITION DES LOTS. — Créancier exerçant les droits de son débiteur.

Le droit ouvert par l'article 1165 du Code Napoléon aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur, périt pour le créancier dont le débiteur a volontairement et sans fraude exécuté l'acte qui autoriserait le créancier à en demander la nullité.

En supposant que le constat du fait d'exécution volontaire par les premiers juges fut le résultat d'une erreur matérielle, démontrée par les documents même du procès, le moyen tiré de cette erreur ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, alors surtout qu'au fond s'agissait d'un partage anticipé attaqué, par le créancier d'un des copartageants, pour vice de composition des lots aux termes de l'article 832 du Code Napoléon, cet article n'aurait pas été lui-même invoqué dans les conclusions prises devant la Cour impériale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Mazeau, du pourvoi du sieur Raynal contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

DONATION CONTRACTUELLE. — CADUCITÉ.

Une disposition à titre gratuit d'une rente de 1,000 fr., au capital de 20,000 fr., contenue dans un contrat de mariage et n'affectant point les biens que possède le donateur, mais qui est seulement à prendre, à son décès, sur l'actif de sa succession, ne constitue pas une donation entre vifs, puisqu'il n'y a pas dessaisissement, dans le temps présent, de la part du donateur, mais une simple expectative, qui peut se réaliser ou ne pas se réaliser, suivant les circonstances. Une telle disposition ne peut être considérée que comme une institution contractuelle, qui devient caduque lorsque le donateur et ses enfants sont décédés avant le donateur, ou le dernier survivant des donateurs, lorsqu'il y en a plusieurs.

Il importe peu que les donateurs se soient engagés solidairement. La stipulation de solidarité n'est qu'une clause accessoire de la donation, qui ne saurait en changer la nature et lui imprimer le caractère de donation entre vifs, bien qu'elle ait été ainsi qualifiée par l'acte qui la renferme, lorsque, d'ailleurs, tout proteste contre cette qualification, sa nature, l'objet auquel elle s'applique, aussi bien que ses effets.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Carteron contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 février 1857.

SOCIÉTÉ. — FUSIONNEMENT AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'UNE DES SOCIÉTÉS FUSIONNÉES. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Lorsque deux sociétés industrielles se fusionnent, les obligations contractées par l'une d'elles avant la fusion ne sont pas éteintes et ne se résolvent pas nécessairement en dommages-intérêts. Ainsi, quand une société a été contractée avec un tiers une convention tendant à faciliter l'écoulement de ses produits, et s'était obligée à le payer au moyen de remises proportionnelles à ses bénéfices, elle ne peut soutenir qu'en se réunissant à une autre société, elle est dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations, si, d'ailleurs, en conservant son individualité, malgré la fusion, elle a continué sa fabrication.

Le refus de tenir ses engagements envers son agent particulier ne peut se résoudre en dommages-intérêts. Dans ce cas il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1142 du Code Napoléon, qui suppose l'impossibilité d'exécuter l'obligation, impossibilité qui ne peut résulter du seul fait de la fusion.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident M^{rs} Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Morel-Fatio et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 janvier 1857.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 février.

Eaux. — Source. — PROPRIÉTAIRES INFÉRIEURS. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire inférieur qui n'a pas fait des ouvrages apparents sur le fond où naît la source, mais qui a seulement établi une usine sur le cours d'eau dérivant de cette source, n'a pu, quelque longue qu'ait été sa possession, acquérir par prescription le droit de s'opposer à ce que le propriétaire supérieur donne aux eaux de la source une nouvelle direction.

Aux termes de l'article 642 du Code Napoléon, l'obtention de ce droit par prescription n'est possible qu'à la condition qu'il ait été fait par le propriétaire inférieur, sur le fonds même d'où la source jaillit, des travaux apparents, destinés à faciliter le cours de l'eau.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du 16 juillet 1857. Plaidants, M^{rs} Ripault, avocat, pour la compagnie des Eaux du Havre, demanderesse en cassation, et M^{rs} Reverchon, pour le sieur Hubin, défendeur.

PRIVILEGE NON INSCRIT. — SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — MOYEN NOUVEAU.

Le vendeur qui a été déclaré déchu de son privilège pour ne l'avoir pas fait inscrire dans la quinzaine de la transcription de la mutation d'un immeuble, donné par le mari à sa femme en paiement de ses reprises, ne peut, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt qui a prononcé cette déchéance, se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation, de ce qu'outre son privilège, il avait pour lui l'obligation solidaire de la femme et était par cela même subrogé dans l'hypothèque légale de celle-ci.

Ce moyen doit être considéré comme nouveau et rejeté comme tel, s'il n'a pas été présenté devant les juges du fond.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sévin, du pourvoi du sieur Belliard contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique, en date du 13 février 1855, rendu au profit des sieurs Eustache et autres. Plaidants, M^{rs} Galopin et Duboy, avocats.

Présidence de M. le conseiller Renouard.

Bulletin du 9 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — NOMS DES PARTIES EXPROPRIÉES.

La loi du 3 mai 1841, loin de déroger à la règle de droit commun, qui veut que tout jugement contienne, sous peine de nullité, les noms des parties entre lesquelles il a été rendu, confirme, au contraire, cette règle, en exigeant, par ses articles 5 et 15, que les noms des propriétaires expropriés soient énoncés dans les actes de la poursuite et dans le jugement d'expropriation.

Ces articles, il est vrai, pour affranchir l'administration de longues et difficiles recherches, l'autorisent à poursuivre et à faire prononcer valablement l'expropriation contre les propriétaires dont les noms figurent sur la matrice cadastrale, et qui peuvent n'être plus les propriétaires des terrains à exproprier. Mais, du moins, faut-il que le propriétaire mis en demeure par la poursuite et dépossédé par le jugement, soit réellement celui dont le nom se trouve inscrit sur la matrice.

Est nul, par conséquent, le jugement d'expropriation qui ne contient que le nom du précédent propriétaire, quand il est constant en fait que le propriétaire actuel avait fait substituer à ce nom le sien sur la matrice cadastrale.

Cette nullité substantielle (qui ne peut être couverte ni par la comparaison du détenteur devant la commission d'enquête, ni par la signification du jugement qui lui est faite en cette qualité de détenteur) est précisément l'une de celles dont se préoccupe l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, en permettant le recours en cassation contre le jugement pour incompétence, excès de pouvoirs « ou vices de formes. »

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, et sur le pourvoi du sieur Goutant, d'un jugement d'expropriation rendu par le Tribunal civil de Charleville, le 8 juillet 1857, au profit de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes. Plaidants, M^{rs} Morin et Paul Fabre, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 février.

DEPÔTS DE BOIS SUR LES PORTS. — DEMANDE EN PaiEMENT DES DROITS FIXÉS PAR LE TARIF. — DERNIER RESSORT.

L'appel d'un jugement qui condamne au paiement d'une somme inférieure à 1,500 francs pour droits de dépôts de bois suivant un tarif fixé par l'administration communale, est non recevable.

La juridiction n'est prorogée par la nature de la défense qu'autant que l'ordre public se trouve intéressé; et la défense à la réclamation en paiement de la somme ainsi déterminée, par suite du fait défini de l'occupation des terrains servant au dépôt, n'a pas ce caractère.

M. Rogé aîné, marchand de bois à Châlons-sur-Marne, a été condamné, par jugement du Tribunal de première instance de cette ville, du 29 août 1856, à payer au receveur des droits de port la somme de 427 fr. 45 c., en exécution d'un tarif légalement établi par la ville en 1846. M. Rogé a interjeté appel. La ville de Châlons, par l'organe de M^{rs} Thureau, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande était inférieure au chiffre de 1,500 francs.

M^{rs} Mathieu, pour M. Rogé, expose que les conclusions de celui-ci devant le Tribunal tendaient à ce qu'il lui fut donné acte de son offre de payer l'indemnité due suivant la loi, et à ce qu'il fut dit que le tarif de la ville n'était

était pas opposable et ne pouvait recevoir d'application à son égard.

L'avocat ajoute que, dans ces termes, il s'agissait moins du paiement des 427 fr. que de la question de savoir si M. Rogé paierait l'avenir, d'après le tarif de la ville, pour le droit d'occupation du terrain sur les ports, ce qui établissait un litige d'une valeur indéterminée; d'autant que le titre de la ville et la délibération du conseil municipal fixant le droit d'occupation se trouvaient ainsi mis en contestation.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur général impérial,

« La Cour, « Considérant que la somme demandée par la ville de Châlons et allouée par le jugement n'excède pas 427 fr. 45 c.; que la réclamation avait pour objet l'occupation momentanée par l'appelant de terrains appartenant à la ville; qu'elle s'appliquait conséquemment à un fait déterminé, défini dans son principe et dans ses résultats; « Que la nature de la défense, quand l'objet ne dépasse pas le premier ressort, ne peut proroger la juridiction qu'autant que l'ordre public se trouve intéressé dans le débat, ce qui n'existe pas; « Déclare l'appel non recevable. »

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DU GAGE. — HONORAIRES D'AVOCAT. — DEMANDE EN COLLOCATION PRIVILÉGIÉE.

Les frais faits pour faire reconnaître une créance sont privilégiés sur le prix de cette créance, mais seulement en tant qu'ils ont profité aux créanciers venant à la contribution, et pour la proportion afférente à leur intérêt. — Les honoraires payés par l'avoué à l'avocat qui a plaidé pour faire reconnaître la créance ne sont pas considérés comme indispensables pour la conservation du gage.

Ainsi jugé, par le Tribunal de première instance de Paris, le 14 juillet 1855, par jugement qui renferme à la fois l'exposé des faits et des moyens de droit :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il a occupé pour Couchies, partie saisie, dans l'instance pendante entre ledit Couchies, Pitois et la dame Jousse, créancière intervenante;

« Que cette instance a donné lieu à deux jugements, le premier en date du 30 mars 1843, qui a prescrit un compte en deux termes, le second en date du 30 avril 1843, qui a prescrit un compte et compensé les dépens;

« Que la conséquence de ces décisions a été le paiement fait à la dame Jousse de la totalité de sa créance, et le dépôt, au profit des opposants, de la somme aujourd'hui en distribution;

« Que collocation privilégiée est demandée par Belland pour le montant de ses frais taxés, et, en outre, pour la somme de 4,000 fr. par lui avancée pour honoraires et plaidoiries;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2102, paragraphe 3^e, du Code Napoléon, les frais faits pour la conservation du gage constituent une créance privilégiée;

« Qu'on doit considérer comme frais ayant ce caractère, les avances de toute nature en dehors de celles la répartition n'aurait pu avoir lieu; qu'en faisant reconnaître par justice la créance de Couchies contre Pitois, résultant du paiement indûment reçu par ce dernier, Belland a conservé le gage des créanciers et a été leur gérant d'affaires;

« Qu'il a donc droit, en principe, à collocation par privilège;

« Mais, en ce qui concerne la somme pour laquelle ce privilège doit être accordé,

« Attendu que les frais exposés par Belland n'ont pas profité exclusivement aux créanciers venant à contribution; qu'ils ont été, au même titre, utiles à la dame Jousse;

« Que, s'il est vrai que cette dernière était partie à l'instance à laquelle les autres parties se sont abstenues d'intervenir, il résulte des documents de la cause que Couchies, dès lors insolvable, n'avait d'autre intérêt à la solution du procès que d'obtenir une somme susceptible d'être affectée à l'extinction de son passif et notamment au paiement de sa créance envers la dame Jousse;

« Qu'ainsi, la présence de Couchies, qui, d'ailleurs, procédait de concert avec la dame Jousse, a été utile à ladite dame;

« Qu'on ne saurait dès lors faire supporter à la somme en distribution la déduction de la totalité des frais dont s'agit;

« Attendu, en second lieu, que si l'intervention d'un avocat dans la cause a pu être utile aux parties, elle n'était pas indispensable à la conservation des droits de Couchies contre Pitois;

« Que les privilèges étant de droit étroit, on ne saurait considérer comme privilégiée la créance résultant de déboursés sans lesquels le gage sur lequel on se fonde n'aurait pu subsister;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Belland doit être colloqué par privilège pour le sixième de ses frais taxés, au marc le franc pour le surplus et pour les sommes par lui payées pour honoraires et plaidoiries, la somme touchée par la dame Jousse s'élevant à 30,000 fr., et celle en distribution à 6,000 fr.;

« Que, pour le surplus, il n'a droit qu'à collocation au marc le franc, comme créancier chirographaire de la partie saisie;

« Rejette la demande en collocation privilégiée dans les termes ci-dessus. »

Sur l'appel de M. Belland, plaidants M^{es} Champetier de Ribes pour l'appelant, et Mathien pour les héritiers Mauduit, la Cour, conformément aux conclusions de M. Sallé, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. des Francs.

Audiences des 6, 7, 22 et 29 janvier.

AFFAIRE LAVERGNE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 483,000 FRANCS VERSÉS POUR CONSTITUER DES RENTES VIAGÈRES. — MONOMANIE DU SUICIDE. — UNE VENGEANCE DE MARI. — COMBUSTION DE BILLETS DE BANQUE.

Il y a déjà quelques mois, la Gazette des Tribunaux rendait compte d'un procès intenté à la Banque de France par deux vieilles demoiselles de La Rochelle, pour faire payer à notre premier établissement financier des billets de banque pour une valeur de 33,300 francs, qui avaient été détruits par un vieillard, leur parent, quelques instants avant de se brûler la cervelle. Ces billets, dont il ne restait qu'un petit fragment, avaient été un des moyens employés par ce vieillard, M. Lavergne, pour ne rien laisser à sa femme ou à ses héritiers, et se venger d'eux. Le procès d'aujourd'hui a encore pour point de départ le suicide de ce même M. Lavergne.

Ce vieillard, le 26 juin 1855, se tira dans l'œil gauche un coup de pistolet. Les voisins, accourus en toute hâte, pénétrèrent dans une chambre dont le principal ornement consistait dans un vieux meuble bourré de papiers. Ils relevèrent le cadavre sanglant, couvert d'un caleçon et d'un mauvais caban, tenant encore à la main un pistolet vide, de l'autre un second pistolet chargé, amorcé, dans lequel se trouvait une balle forcée. L'homme qui venait de mettre volontairement fin à ses jours, vivait dans un état voisin de la misère, bien qu'il jouit de rentes viagères pour 58,300 francs, que lui payait la compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale.

Les héritiers de M. Lavergne ont formé contre la compagnie la Nationale, une demande en restitution des 483,000 francs qui ont servi à constituer ces 58,300 francs de rentes viagères. Cette somme, versée à des époques différentes, provenait de modiques économies d'abord, auxquelles le créancier ajoutait le montant intégral des arrérages qu'il recevait de la compagnie, en vivant d'une double pension de retraite de capitaine et d'officier de la

Légion-d'Honneur.

Les demanderesse soutiennent que M. Lavergne avait la monomanie du suicide; qu'il a vécu en état d'insanité d'esprit, sous l'influence de cette monomanie, et que les conventions qu'il a faites sont, pour cette cause, vicieuses radicalement. Elles prétendent encore que la compagnie recevait toujours, à titre de versement nouveau, les capitaux qu'elle payait, ne déboursait rien et que ces opérations, qui ne lui imposaient aucun sacrifice, constituaient des contrats sans cause.

M^e Bourbeau, avocat du barreau de Poitiers, chargé de leurs intérêts, s'exprime ainsi :

Dans la soirée du 26 juin 1855, M. Lavergne, capitaine en retraite des armées de l'Empire, relégué depuis longtemps à Tours et âgé de 79 ans, se brûla la cervelle. Les gendarmes arrivèrent; ils constatèrent le suicide, « chose qui n'a pas surpris les voisins, disent-ils dans leur procès-verbal, attendu que depuis longtemps ledit Lavergne manifestait le désir de se donner la mort. » Ils mentionnent aussi dans le même acte que « M. le docteur Ollivry a dit à plusieurs personnes que cet individu était en état d'enfance depuis très longtemps. » M. le commissaire de police vient de son côté. Il recueillit dans divers meubles une somme de 6,752 francs, tant en or qu'en argent. Il trouve dans la cheminée un paquet de billets de banque aux trois quarts consumés. M. Lavergne a pris soin d'indiquer la valeur avant de les jeter au feu. Il y en a pour 33,300 fr.; la Banque de France n'a pas voulu les payer. Le 6,752 fr. restent, jusqu'à présent, aux mains des deux héritières, les seuls débris de l'ancienne opulence de M. Lavergne, qui jouissait, au temps de son suicide, sans compter ses 1,800 fr. de pension de retraite et de traitement de la Légion-d'Honneur, de 58,300 fr. de rentes viagères sur la compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale; ces rentes ont été constituées au prix total de 483,149 fr.

Ces deux héritières, M^{mes} veuve Flottard et M^{lle} Poupet, sont cousines germaines du défunt. L'une est presque octogénaire, l'autre a quatre-vingt-cinq ans. Toutes deux sont aussi indigentes qu'elles sont honorables. Elles sont recueillies par M^{lle} Joséphine Roy, leur nièce, bien pauvre aussi, qui les fait vivre, à La Rochelle, du travail de ses mains. Ces deux vieilles femmes viennent, autant dans l'intérêt de leur pieuse nièce que dans le leur, demander contre M. Rouleau, agent général de la Nationale à Tours, et confident intime de toutes les idées insensées de M. Lavergne, aussi bien que contre M. de Ville, directeur de la compagnie, la nullité des placements à rente viagère faits par leur cousin.

Je le dis tout de suite, pour éviter toute équivoque: mes clients ont des placements à rente viagère de 483,149 fr., prix total de tous les contrats réunis. La plupart ont été faits par M. Lavergne, ou bien il ne les conservait que quelques jours. Il en faisait le capital et le prix d'une rente nouvelle. Nous offrons de déduire des 483,149 fr. ce qui, dans les arrérages ainsi capitalisés, excédait le taux de l'intérêt légal. Cet excédant ne provient pas de la fortune de M. Lavergne; il doit rester la propriété de la compagnie, si les contrats sont annulés. Ce sera un compte à faire.

Je divise tous ces contrats en trois grandes séries.

La première comprend les placements faits depuis le 18 octobre 1832 jusques et y compris le 2 octobre 1843. Dans cette période de quinze ans, la compagnie constitue sur la tête de M. Lavergne quatorze rentes viagères, s'élevant ensemble à 20,200 fr. Le prix total est de 203,854 fr. 35 c. Dans les deux seules années 1832 et 1833, M. Lavergne verse, en cinq fois, 35,033 fr. 45 c., pour avoir, en cinq rentes viagères, un revenu de 5,010 fr. Dans l'année 1834, n'ayant encore que ces 5,010 fr. de rentes viagères, il place encore 52,989 fr. 63 c. en trois fois, et se fait constituer, en trois rentes, un nouveau revenu de 3,000 fr. Voilà donc déjà plus de 400,000 fr. sortis de la bourse de M. Lavergne et entrés dans la caisse de la Nationale. Dans les années 1836, 1838, 1841, 1843, 1844, 1845, il place encore, en six fois, 97,831 fr. 55 c., fournit tant avec les ressources qui lui restent qu'avec ses arrérages capitalisés à nouveau, et il achète ainsi six nouvelles rentes viagères, montant à 10,490 fr. Au 2 octobre 1843, M. Lavergne a 20,200 fr. de rente. Du 2 octobre 1843 au 20 septembre 1849, il suspend ses placements.

La deuxième série commence au 20 septembre 1849. Elle comprend neuf placements, dont le dernier est à la date du 27 septembre 1854, et dont l'ensemble forme un capital de 163,351 fr., absorbant la totalité des arrérages des rentes constituées dans la première période. Ce capital est le prix de neuf rentes nouvelles, s'élevant à 22,000 fr. M. Lavergne arrive ainsi à avoir, au 27 septembre 1854, 42,200 fr. de rentes sur la Nationale.

Enfin, la troisième série comprend les placements des trois derniers mois qui précèdent le suicide du 26 juin 1855. Pendant ces trois mois, M. Lavergne place, en cinq fois, 113,944 fr., qui lui proviennent des arrérages touchés par lui de 1843 à 1849, et conservés en billets de banque, sans être replacés. Il acquiert ainsi cinq rentes nouvelles, montant à 10,490 fr. Il sait bien ne pas vouloir toucher le premier semestre de ces 16,100 fr., car il fait ces derniers placements en vue de sa mort prochaine, irrévocablement arrêtée dans son esprit malade. Il faut encore remarquer, d'ailleurs, le dernier de tous ces placements, fait le 14 juin 1855, douze jours avant le suicide du crédi-remier. Il est de 21,232 fr.

Ainsi toute la fortune de M. Lavergne en capitaux et intérêts ou arrérages, moins les 33,300 fr. en billets de banque brûlés et les 6,752 fr. retrouvés à son domicile, a passé dans la caisse de la Nationale. La compagnie ne peut nier avoir reçu en 1832, 1833 et 1834, sans compter les années suivantes, plus de 400,000 fr., qui auraient été triplés par la seule accumulation des intérêts composés. Elle va pourtant fournir au Tribunal des calculs de sa façon pour établir qu'elle a fait avec M. Lavergne une affaire médiocre, se soldant par un bénéfice bien modeste de 59,287 fr., et qu'elle en aurait fait par conséquent une très mauvaise sans le versement des 113,944 fr. de 1855. La Nationale n'oublie qu'une seule chose, c'est d'ajouter qu'elle suppose dans ses calculs les arrérages toujours régulièrement payés au rentier et conservés par lui, et qu'elle ne tient aucun compte de tous ceux qui n'ont jamais été payés ou qui sont revenus bien vite dans sa caisse. Par suite, nous n'allons différer, mon confrère et moi, que de 300,000 francs environ. Je croyais les chiffres plus entés.

Quoi qu'il en soit, n'en demande tend à faire annuler, après la mort du crédi-remier, les contrats à rente viagère faits par lui pendant sa vie. Il ne s'agit pas de contrats commutatifs, mais de contrats aléatoires, soumis par leur nature même à certaines chances d'inégalité entre les contractants, et par suite plus difficiles à atteindre que tous les autres.

Je n'entends pas dissimuler, vous le voyez, les obstacles apparents qui peuvent s'opposer au succès de ma cause; mais quand vous saurez, messieurs, la grandeur morale de la question qu'il s'agit de juger, vous verrez qu'elle est digne de vos méditations, et que je ne suis pas téméraire en affirmant que j'aurai pour moi la conscience des honnêtes gens, le côté moral de l'affaire, et aussi le secours de la loi.

Est-ce bien moral, en effet, pour une grande compagnie financière de faire sans pudeur, sous le voile de la forme anonyme, ce qu'aucun de ses administrateurs ne voudrait faire pour son compte personnel, et de recevoir l'argent d'un homme qui n'a pas besoin d'augmenter ses revenus, et qui place toute sa fortune à rente viagère dans le but unique, avéré, de se brûler la cervelle? Ce n'est peut-être pas légal, mais ma conscience répute à un pareil marché.

Allons plus loin. Cet homme annonce qu'après s'être ainsi débarrassé de ses capitaux, il brûlera ses billets de banque, et qu'une fois débarrassé de tout, il ne lui restera plus qu'à se brûler la cervelle! Quoi! vous allez sciemment vous prêter à l'exécution sauvage de ces projets insensés! Au lieu de repousser ce malheureux sur son argent, vous le choyez, vous l'entourez de vos regards et de toutes vos complaisances; vous l'attirez vers vous et vous encaissez ses capitaux pour ne jamais les rendre! Vous croyez que la légalité n'a rien à y voir? Peut-être; mais la morale?

Cet homme, pour mieux accomplir son œuvre de destruction, vous laissera ses arrérages échus, ou vous les rendra bien vite, de peur que la mort subite ne vienne le surprendre chez lui. Il vous le dit. Vous le savez par expérience. Plus il vivra, plus vous vous enrichirez. Le caractère aléatoire du contrat disparaît. Vous allez spéculer à coup sûr. Vous continuez votre trafic jusqu'aux derniers jours, sur tout aux derniers jours! Ah! la mesure de l'immoralité est comble. Vous voilà jetés, cette fois, sur le terrain de la légalité. Les pla-

cements sont pour tous l'œuvre d'un fou; ils le sont pour vous qui recevez ses lettres. Ils le sont pour votre agent de Tours qui vit chaque jour dans la familiarité de cet insensé. Ils portent avec eux la trace de la démence du rentier. Si l'impopie, par conséquent, que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée de son vivant.

Considérés comme actes à titre onéreux, ils sont nuls. L'article 504 du Code Napoléon, loin de leur prêter appui, sert, au contraire, à en faire prononcer la nullité.

Considérés comme actes à titre gratuit, et nous allons voir qu'ils sont bien des actes de pure libéralité, ils sont nuls, comme faits par un homme qui n'est pas sain d'esprit, comme le veut l'article 901 du Code Napoléon; les idées de M. Lavergne sont faussées par une monomanie incurable et permanente, par la folie-suicide, et le malade, en faisant ces placements, agit précisément dans le cercle de sa monomanie.

Quant au placement de 21,232 fr. fait le 14 juin 1855, douze jours avant le suicide, il serait nul encore sans le secours de ces deux articles 504 et 901 du Code Napoléon, car celui sur la tête duquel la rente était créée ce jour-là, était déjà atteint de la maladie qui l'a conduit au suicide dans les vingt jours de la date du contrat. C'est l'article 1975 du Code Napoléon qui le condamne, sans autre examen.

Je n'exagère rien, messieurs; je reste au-dessous de la vérité. Les preuves abondent. Vous les avez sous les yeux dans le mémoire signé par l'avoué de ma cliente, M^e Soloman. Je ne vous rappellerai que les plus saillantes.

Je dois la première à l'obligeance de mon confrère, et je l'en remercie. La Nationale ne nous a communiqué que quatre ou cinq pièces; il n'en est pas une qui ne tourne contre elle.

Le 4 août 1832, c'est-à-dire plus de deux mois avant le premier placement du 18 octobre suivant, M. Lavergne écrit à M. le directeur de la compagnie: « Une fois familiarisé avec ce genre de placement, il est probable que j'y reviendrai; sur tout, lorsque quelques secousses viendront encore m'affaiblir, et j'y tiendrai d'autant plus, que je ne veux laisser à des héritiers que l'on m'a imposés que de bons contrats de rentes qui ne leur soient d'aucune utilité. Aussi, tiendrais-je à ce que le contrat proposé fût sur parchemin, afin de le leur mieux conserver... »

Est-il rien de plus clair? M. Lavergne fera des placements à rente viagère, surtout quand il verra sa fin prochaine. Quelle révélation pour tous ceux qu'il fera sa vie, l'un après l'autre, en 1835! Une seule idée le préoccupe: il va grossir ses revenus dans des proportions énormes, non pour lui, qui ne dépense pas sa pension militaire, mais pour déboulonner des héritiers qu'on lui a imposés, c'est-à-dire les enfants adultérins de sa femme, qui n'ont jamais existé que dans son imagination en délire.

Cette lettre du 4 août 1832 n'est pas la seule qui indique si nettement le mobile de M. Lavergne. « Je vous, porte la lettre du 20 juillet 1834, des contrats à sommes rondes, à échéances périodiques, 22 mars et 22 septembre de chaque année, et à des dates choisies, auxquelles j'attache de l'importance. Ces contrats que je veux soigneusement conserver pour mes héritiers... »

Le 18 juin 1837, M. Lavergne écrit: « Une des conditions de mes placements était que mes contrats fussent bien et lisiblement écrits, écriture nourrie et non maigre et blanche, et, à plus forte raison, qu'ils fussent intacts et de ratature et de grattage... Chose étrange! on a pour 2 fr. un passeport propre, intact, et j'en ne peux avoir de même un contrat de rente sur parchemin pour 22,000 francs! Mais, me dira-t-on, n'est-il pas aussi bon qu'un autre? Oui, pour le paiement, mais non pour le but que je me propose et dont les raisons sont déduites dans ma lettre du 20 juillet 1834, et auxquelles je tiens... Sans une situation forcée, mes placements viagers faits sans besoin depuis cinq années (130,000 fr.), ne seraient-ils pas l'action d'un insensé? »

Le 20 juin 1853, il écrit à M. de Ville dans le même sens: « Mon intention est encore de faire des placements, d'acheter encore du parchemin, de me payer mes semestres en grande partie, car, en définitive, ce n'est que cela... J'ai et j'aurai toujours des fonds disponibles jusques à mon décès, et je n'en veux laisser que le moins possible. Je préfère la compagnie à toute autre, même aux actionnaires de la Banque de France, dont je ne connais pas un. »

Le 3 septembre 1853, M. Lavergne écrit de nouveau: « Les motifs de mes placements sont absolument les mêmes qu'il y a vingt ans; plus aujourd'hui l'âge avancé qui me presse, le dégoût, les difficultés de l'existence et la crainte d'une mort subite, la mort la plus belle, la plus heureuse, mais qui mettrait mes capitaux aux mains de ma femme, ce qu'à tout prix je veux éviter. Trois espèces d'héritiers me sont imposés par ma position: ma femme par ses adultérins, une compagnie d'assurances sur la vie ou les actionnaires de la Banque de France; jusqu'à présent, c'est la compagnie d'assurances que je préfère... J'ai trop de billets de banque, que peut-être, en cas de mort subite, je n'aurais pas le temps de brûler. M. Rouleau (M. l'agent général de Tours), tient le gouvernement, qu'il ne se trompe pas de route; qu'il mette bien le cap sur le n^o 3 de la rue de Ménars; qu'il dirige la barque avec calme, sans humeur, sans finasseries, sans exigences indirectes, et la barque arrivera au n^o 3 de la rue de Ménars, c'est-à-dire à la caisse de la Nationale. »

Eh quoi! vous continuez à traiter avec cet homme, messieurs de la Nationale! Vous ne lui dites pas: « Retenez-vous donc malheureux; nous ne voulons pas de vos capitaux; portez-les aux pauvres, aux orphelins, à votre ville natale, à vos parents dans l'indigence. Qui n'en a pas à secourir? » Vous ne repoussez pas cet insensé de vos bureaux; vous ne lui fermez pas votre caisse! Vous faites pis encore: vous avez pour lui des ménagements étranges et des complaisances coupables; vous flâtez ses instincts pervers, ses viles passions, car je ne sais pas de passion plus vile que celle qui pousse un homme à la fortune par pure vengeance, pour lui permettre d'acquiescer à plus grands trésors, sans donner à personne, ou pour donner à des inconnus.

Dès avant le placement du 18 octobre 1832, M. Lavergne vous demande s'il pourra faire inscrire ses titres sur ses contrats de parchemin: vous lui répondez que, loin de faire obstacle à ce qu'il en soit ainsi, vous désirez au contraire mentionner tous ses titres, tels qu'il voudra bien vous les donner; vous inscrivez sur chaque contrat, pour flatter son orgueil et pour exalter sa vengeance: « M. Lavergne, capitaine de carabiniers en retraite de l'ancienne armée, officier pensionné de la Légion d'Honneur, officier de la Légion d'Honneur de l'ancienne armée. » Ce n'est pas assez: vous allez toujours au delà de ce qu'il vous demande; quand vous lui écrivez, vous mettez sur l'adresse de votre lettre, pour éveiller sans doute l'admiration des employés des postes, et vous répétez dans la lettre même, pour chatouiller l'orgueilleuse vanité du vieux soldat: « A M. Lavergne, officier de la Légion d'Honneur de l'ancienne armée. »

Dès ses premiers placements, M. Lavergne vous demande de n'avoir jamais deux contrats signés par le même administrateur. Vous ne lui dites pas que vous êtes une société anonyme, et que la signature de l'administrateur de service n'oblige pas personnellement celui qui la donne. Vous faites défiler devant le capitaine de carabiniers en retraite de l'ancienne armée, qui se compare à Napoléon, vous faites défiler à son commandement comme à la parade, les noms de tous vos administrateurs, vous lui donnez successivement les signatures de MM. Lecoigne, Verne, Jacques Lefebvre, Joseph Périer, Davillier, Hottiguer, Pillet-Will.

Dans cette curieuse revue des plus grands banquiers de Paris, M. Lavergne remarque l'absence de M. de Rothschild, qui fait aussi partie de votre brillant état-major. Il vous demande la faveur d'avoir une fois sa signature. Vous comblez ses desirs, vous les dépassez. Vous lui répondez qu'il l'aura tant qu'il voudra, sans qu'il soit nécessaire que M. de Rothschild soit de service comme administrateur. Quand il a la précieuse signature, M. Lavergne y prend goût; il n'en veut plus d'autre. Il ne lui suffit pas que ses contrats soient signés James de Rothschild, il veut qu'ils portent baron James de Rothschild; il vous écrit au mois d'août 1834. Il compare les signatures de ses divers contrats pour s'assurer qu'elles sont bien de la même main. Il vous fait le rassurer sur la réalité de la signature. En 1850, il veut réunir ses seize contrats en un seul pour s'assurer la garantie tant désirée. M. de Rothschild est en voyage. C'est M. le baron Hottiguer qui signe. M. Lavergne reproche à M. Rouleau d'avoir escamoté M. le baron James de Rothschild. Pour lui, la compagnie se personnifie en M. de Rothschild, qui lui appelle le point culminant, la sommité des sommités financières de l'Europe; et, quand il voit à ses ordres cette sommité des sommités financières, il vous écrit, au mois d'août 1834, que sans la signature réelle

de M. le baron James de Rothschild, il y a longtemps qu'il aurait englouti ses capitaux dans la caisse d'une autre compagnie.

Une autre fois, l'écriture du contrat ne convient pas à M. Lavergne. Vous lui offrez avec empressement d'en faire faire un autre sur une feuille de parchemin que vous ferez choisir par votre lettre, avec les plus grands soins. Pour vous réjouir, à l'exclusion de tous héritiers, les arrérages contractés au moment du décès, vous offrez à M. Lavergne, des 1833, et au lieu de ne lui donner que 12 pour 100, comme à tout le monde, M. Lavergne s'inquiète de voir mentionner le paiement des arrérages au dos de ses contrats, qu'il tient à conserver à laisser à ses héritiers, propres et intacts, dans le but d'être agréable à ce rentier, et le forcer à faire de suite une nouvelle acquisition. M. Lavergne demande à recevoir au moins les deux tiers de son semestre en billets de banque propres, en bon état. Vous dépassez encore ce désir. Vous écrivez à M. Rouleau qu'il aura des billets de banque tout neufs et que la compagnie fera tout ce qui dépendra d'elle pour être agréable à ce rentier, auquel elle porte une considération particulière. Je le crois bien et je ne m'en aperçois que trop. M. Rouleau va bien vite faire lire cette lettre à M. Lavergne, qui est si flatté de la considération particulière de la compagnie Rothschild, qu'il fait à M. Rouleau le seul cadeau qu'il ait fait dans toute sa vie. Il lui donne une tabatière. Il demande à M. Rouleau copie de cette lettre merveilleuse. M. Rouleau lui en envoie copie, en retenant ses sincères remerciements pour la jolie tabatière que M. Lavergne a eu la bonté de lui offrir si gracieusement la veille, et qu'il conservera précieusement à cause de sa provenance. Ou n'est pas plus poli. Cela vaut bien une tabatière.

M. Rouleau n'est pas toujours aussi heureux. Il est plein de zèle cependant. Il fait de fréquentes visites à M. Lavergne, surtout à l'heure de ses repas, écrit lui-même en 1852; il vient inspecter sa tenue, son dîner, ses casquettes et les notes qu'il se sort sur son bureau. Il veut toucher pour M. Lavergne, qui ne sort plus, sa pension militaire et son traitement. Il lui donne à entendre qu'il a bien droit à quelque gratification, pour lui faire signer tous les six mois une quittance d'arrérages d'un nouveau contrat. M. Lavergne ne se laisse pas toujours prendre au piège. Pour punir M. Rouleau, qui lui apporte des billets de banque malpropres ou des espèces, dans le but de l'amener, à force de dégoût ou d'embaras, à un placement nouveau, il veut que M. l'agent-général lui apporte son semestre en pièces de cinq francs, qu'il le lui compte, qu'il le laisse dormir près de son chevet pendant quelques nuits et puis qu'il revienne le compter de nouveau et l'emporter pour un nouveau contrat. Une autre fois, M. Rouleau lui conseille de ne pas rester isolé dans sa chambre, d'aller dîner à l'hôtel de France, chez Michau. M. Lavergne s'inquiète. Michau est un homme obéré; c'est l'instrument de M. Rouleau. Celui-ci est l'agent d'une compagnie d'assurances qui pourrait bien vouloir se débarrasser de son rentier. C'est sans doute dans ce but criminel que M. Gouin a cessé de le représenter; il fallait un homme à tout faire; la compagnie ne voudrait pas accomplir de ses mains un pareil forfait, mais les armateurs, qui font la traite, ne voudraient pas non plus jeter trois ou quatre cents nègres à la mer. Ils n'en trouvent pas moins un capitaine et des matelots pour le faire à leur place. Pourquoi donc les compagnies d'assurances, qui font désoler le pays par des incendies toujours impunies, pour exploiter la terreur des populations, ne feraient-elles pas empoisonner leurs rentiers par les soins de M. Rouleau ou par ceux de ses acolytes? M. Lavergne trace en deux mots le portrait d'un inspecteur de la compagnie en passage à Tours et celui de M. Rouleau. Ce n'est pas moi, Dieu m'en garde, qui trouve ces portraits ressemblants. « En me plaignant de M. Rouleau, dit M. Lavergne, c'est me plaindre de Mandrin et Cartouche. »

Voilà comme M. Lavergne traite la compagnie et ses agents. M. le directeur le sait, car il reçoit les lettres de M. Lavergne et se borne à lui offrir de faire à M. Rouleau quelques recommandations. M. Rouleau le sait aussi, car il s'efforce de convaincre M. Lavergne qu'il n'en peut vouloir à ses jours et qu'il doit tenir à les prolonger dans son intérêt, pour se conserver de belles remises sur ses placements, et dans l'intérêt de la compagnie qu'il enrichit.

Eh bien! est-ce que M. Gouin a cru à la santé d'esprit de ce vieillard en enfance, qui a été forcé de se délever par écrit un brevet de menteur? Est-ce que M. Rouleau a cru à la santé d'esprit de l'insensé qui le fait pour un brigand un pour un empoisonneur? Est-ce que la compagnie n'a pas compris qu'il était de son intérêt de le traiter comme un enfant, quand elle ne comprenait pas qu'il était de son devoir de l'interdire et d'interdire à ses agents tout traité avec lui?

Est-ce donc à M. Lavergne qu'il faut laisser le soin de caractériser lui-même les contrats que son incurable monomanie le porte à faire? Au point de vue où en sont les choses, dit-il en mars 1834, n'est-ce pas l'action d'un fou d'acheter d'autres rentes viagères? Il a déjà 40,200 fr. de rentes sur la Nationale. Ce serait folie à moi, dit-il, d'ajouter à un aussi fort placement. Pourquoi, du 23 mars au 27 avril 1855, achète-t-il encore 13,400 fr. de rente, en quatre contrats, qui lui coûtent 92,172 fr.? Il le déclare lui-même: c'est dans la crainte fondée, suivant lui, d'être suffoqué tout à coup par son catarrhe. Ainsi se trouve exécutée de point en point la promesse contenue, vingt-trois ans auparavant, dans la lettre du 4 août 1832, pour le cas où quelques secousses viendraient l'affaiblir.

J'avais donc raison de le dire, messieurs; tous ces contrats, les derniers surtout, ne sont pas des actes sérieux de rente viagère. Ce sont des actes d'exhérédation dirigés par M. Lavergne contre sa femme et contre ses enfants adultérins timorés. Ce sont pour la Nationale autant d'actes à titre gratuit. M. Lavergne le déclare lui-même à chaque instant, dans sa correspondance avec la compagnie.

En mars 1849, il ne voit venir les fonds de son semestre que le 27 au lieu du 22. « Si j'étais mort du 22 au 27, écrit-il à M. de Ville, que seraient devenus les 10,000 fr.? Les aurait-on comptés à mes héritiers? Mais si telle avait été mon intention, je n'aurais jamais acheté de rentes viagères. »

En septembre 1852: « Lors des dons des morts, tout doit faire un ennemi. Il n'y a donc pour moi que la Nationale et les actionnaires de la Banque de France qui ne m'en voudront pas de mes dons. » Puis, ailleurs: « Je faisais la compagnie mon héritière. »

Le 27 avril 1853: « J'entre dans ma soixante-dix-septième année, voici mon testament de 1849 renouvelé. Après bien des essais, je suis resté convaincu que les dons, blessent, que tout don fait un ennemi, que l'on n'aime les dons que des morts, et que mes amis, mes héritiers de nécessité et de choix sont, après la compagnie Rothschild, les actionnaires de la Banque de France. »

En juin 1853: « Je préfère la compagnie à toute autre, même aux actionnaires de la Banque de France. » Mêmes paroles au 5 septembre 1853. Elles sont déjà rap. ortées.

M. Lavergne dit à la même époque: « Mon intention est d'acheter encore du parchemin, car en fin de compte ce n'est que cela. » Et la compagnie se garde bien de protester contre cette interprétation du contrat. Il réplique, le 10 octobre 1854: « En définitive, à quoi aboutissent mes achats de rente, à moins des orages, méchant une vie simple et n'ayant que les besoins réels à satisfaire? A me donner un morceau de parchemin de plus et à augmenter les frais de commission de M. Rouleau. »

Quelques jours avant d'écrire ces dernières paroles, M. Lavergne a fait un placement de 14,300 fr. Six mois ne se sont pas écoulés, lorsqu'en mars 1855 il croit que sa fin est proche. Il se laisse entraîner de plus en plus au terrible penchant qui le pousse à l'annéantissement de sa fortune et au suicide. Il commence la dernière série de ces placements précipités qui commencent son œuvre de destruction, en jetant 113,944 fr. dans le gouffre que la Nationale tient toujours ouvert devant lui. Ce sont là de véritables dispositions à titre gratuit. L'article 901 du Code Napoléon leur refuse l'existence légale, par-

ne. Cependant il avait cédé aux exhortations de l'aumônier, M. l'abbé Delamarre, et s'était préparé à paraître devant Dieu.

« A six heures du matin, cent hommes du 11^e régiment de ligne, vingt-cinq chasseurs à cheval du 4^e, deux brigades de gendarmes à cheval et une brigade de gendarmerie à pied se sont successivement placés autour de l'échafaud pour assurer l'ordre. La circulation a été interceptée sur la grande route de Paris à Caen.

« Dans la prison, M. Lehouc, commis-greffier, a annoncé au condamné le rejet de ses deux pourvois en cassation et en grâce. Bequet n'a manifesté aucune émotion notable, et répondit simplement qu'ayant mérité la mort, il était prêt à la subir. Il a profité du temps qui lui restait pour écrire une lettre à sa mère et à sa femme, et a mis près d'une heure à cette suprême correspondance. A huit heures précises, le condamné est sorti de la maison de justice, pieds nus, revêtu d'une chemise blanche et la tête entièrement recouverte d'un voile noir. Il voulait aller à pied au lieu du supplice, mais on l'a hissé dans une voiture, où il s'est assis à côté du digne aumônier.

« Arrivé au pied de l'échafaud, il a continué à réciter avec M. l'aumônier les prières des agonisants, puis il est monté avec fermeté sur la plate-forme. Là, M. Quittier, syndic des huissiers, a donné lecture de l'arrêt. Une minute après, la justice humaine était accomplie.

« Les agents de police et quelques officiers ont seuls vu distinctement; la foule, composée de 1,000 à 1,500 personnes, était contenue à une certaine distance aux deux bouts de la promenade.

« A Evreux, la sépulture des suppliciés se fait d'une manière particulière, à cause de l'existence de ces confréries connues dans la Haute-Normandie sous le nom de *Charités*. On sait que ces confréries se chargent d'inhumier les morts. Les statuts particuliers de la *Charité d'Evreux* lui font un devoir d'enterrer les suppliciés, et il n'en

est pas de même dans les autres villes du voisinage. L'an dernier, une exécution capitale s'étant faite à Conches, petite ville à quatre lieues d'Evreux, la *Charité* locale se refusa à inhumier le supplicié, le cas n'étant pas prévu dans son règlement. A Evreux, donc, en pareille circonstance, on écrit une lettre d'avis à l'échevin (c'est le nom du principal dignitaire de la société), et la confrérie se rend sans ornements ni appareil à l'entrée du cimetière. L'exécuteur apporte le corps et la tête au cimetière dans un vaste panier; là, il trouve un cercueil préparé *ad hoc*, c'est-à-dire garni de plâtre et de sciure de bois. Il y place le corps et la tête, et ferme le cercueil. La confrérie de *Charité*, ne devant avoir aucun rapport avec l'exécuteur, attend que celui-ci ait disparu pour s'avancer et se saisir de la bière, qu'elle descend dans la fosse et recouvre de terre, à l'ordinaire, mais sans aucun chant ni cérémonie.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille, 8 février). — Les débats de l'affaire Royer (détournements et faux à l'occasion des fournitures de l'armée de Crimée) se sont terminés aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Royer a été condamné à cinq ans de travaux forcés; Molard a été acquitté.

Bourse de Paris du 9 Février 1858.

3 0/0	Au comptant, D. c.	69 30	Baisse « 40 c.
	Fin courant,	69 45	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, D. c.	95	Hausse « 20 c.
	Fin courant,	95	Baisse « 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	du 22 déc.	69 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0	(Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 26 millions)
	Dito 1855	—	—
4 0/0	22 sept.	—	Emp. 50 millions

4 1/2 0/0 de 1855	—	Emp. 60 millions	405
4 1/2 0/0 de 1852	95	Oblig. de la Seine	198 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	Caisse hypothécaire	—
Dito 1855	—	Palais de l'Industrie	—
Act. de la Banque	3160	Quatre canaux	—
Credit foncier	600	Canal de Bourgogne	—
Société gén. mobil.	993	—	—
Comptoir national	682 50	VALEURS DIVERSES	—
FONDS ÉTRANGERS.	—	H. Fourn. de Monc.	—
Napl. (G. Rotsch.)	—	Mines de la Loire	—
Emp. Piém. 1854	90	H. Fourn. d'Herz.	—
Oblig. 1858	53 75	Tissus lin Maberly	—
Esp. 30/0, Dette ext.	—	Laz. C. Parisienne	695
Dito, Dette int.	37 1/8	Immeubles Rivoli	98
Dito, pet. Coup.	—	Omnibus de Paris	880
Nouv. 30/0 Diff.	25 1/2	Omnibus de Londres	96 25
Rome, 5 0/0	88 1/2	Comp. Imp. d. Voit. depl.	48 75
Turquie (emp. 1854)	—	Comptoir Bonnard	115

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1400	Bordeaux à la Teste	—
Nord	962 50	Lyon à Genève	712 50
Chemins d'Est (anc.)	703 75	St-Ramb. à Grenoble	—
(nouv.)	—	Ardennes et l'Oise	480
Paris à Lyon	—	Graissac à Béziers	330
Lyon à la Méditerr.	862 50	Société autrichienne	702 50
Mid.	357 50	Central-Suisse	—
Ouest	695	Victor-Emmanuel	498
Gr. central de France	648 75	Ouest de la Suisse	—

Souvent mortelles, les maladies de poitrine, du sang, d'estomac et autres organes sont enravées et guéries par l'EAU DE LECHELLE.

Rue Lamartine, 35. Ext. de la broch. *Santé*.

C'est toujours jeudi prochain, 11 février, qu'aura lieu dans les salons de Doux, galerie Montpensier, au Palais-Royal, le splendide bal d'artistes, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et dans lequel on dansera la Brésilienne, pas de veau.

Moreau a déjà joué, pour cette solennité, ses costumes de plus riches et les plus nouveaux.

On souscrit chez Doux et chez Moreau, 7, rue des Fossés-Saint-Thomas.

On trouvera chez eux des billets pendant toute la durée du spectacle.

Le prix du billet est de 10 fr., y compris les rafraîchissements.

Ce soir, au Théâtre-Français, Feu Lionel, cette amusante comédie si brillamment jouée par l'équipe de la troupe. Le spectacle commencera par le Jeu de l'Amour et du Hasard, avec Maillart, Got, M^{lle} Bonval et Madeleine Brohan dans les principaux rôles.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1^{re} représentation de la reprise de la Fiancée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Anber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Jourdan, Delainay, Crosti, M^{lle} Bouliard et Réville.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, 12^e représentation de Médecin malgré lui, musique de M. Ch. Gounod. — Demain, 2^e acte du Barbier de Séville, dans lequel M^{lle} Miolan-Lacroix remplira le rôle de Rosine.

BALS MASQUES DE L'OPÉRA. — L'administration des bals prépare pour le jeudi gras, 11 février, une fête extraordinaire, un bal de dominos. Les cavaliers en tenue de bal. Les entrées de faveur sont généralement suspendues; les cartes de saison pour dames ne seront pas admises à ce bal.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi gras, le masque des Mousquetaires. C'est à ce bal que sera produit pour la première fois la Gallegada, danse pittoresque destinée à remplacer le quadrille des Lanciers et à figurer au programme parmi les danses de salon. Les danseuses seront au nombre de 150.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LA JOUANNE (Loiret).
Etude de M^e LEJARDINIER, avoué à Gien.
Adjudication en cinq lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien (Loiret), le mercredi 24 février 1858.

De la **TERRE DE LA JOUANNE**, située sur les communes des Choux, de Dampierre, Neuvy et Gien, arrondissement de Gien.

Cette propriété comprend trois corps de ferme et deux lots de bois.

1 ^{re} Ferme des Châtelliers	Contenance	M. à prix
2 ^e Ferme de la Jouanne	412 h.	— 110,000 f.
3 ^e Ferme de Corveau	168 h.	— 43,000 f.
4 ^e Bois entre les 2 ^e et 3 ^e lots	228 h.	— 70,000 f.
5 ^e Bois entre les 1 ^{re} et 2 ^e lots	82 h.	— 43,000 f.
	78 h.	— 40,000 f.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e LEJARDINIER, avoué à Gien, poursuivant la vente;
2^o A M^e Moreau-Amy, notaire à Orléans, rue de Bourgogne, 225;
3^o A M^e Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8.

On pourra traiter à l'amiable avec le propriétaire. (7795)

PORTION DU PARC DE MONTROUGE
Etude de M^e HENRI DUFAÏ, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 février 1858, à deux heures de relevée.

D'une portion du **PARC DE MONTROUGE**, d'une contenance de 136,038 mètres environ, située terroirs d'Arcueil et de Bagneux, à la limite de la commune de Montreuil, canton et arrondissement de Sceaux, en un seul lot.

Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e HENRI DUFAÏ, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Vivienne, 12;
2^o A M^e Sébert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4;
3^o A M^e le baron du Tremblay, rue de Parme, 12; Et sur les lieux, à M. Jolly, garde du parc. (7771)

MAISON rue des Vieux-Augustins, A PARIS
Etude de M^e G. FROC, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de MM. François et Gracien.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 février 1858.

D'une **MAISON** à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8.

Superficie, 403 mètres.
Revenu net, 17,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e FROC;
2^o A M^e LeFebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43;
3^o A M^e Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346;
4^o A M^e Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 3. (7791)

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

Les actionnaires de la société **l'Union Financière et Industrielle**, Saint-Paul et C^o, sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 24 avril prochain, à quatre heures, au siège de la société, rue St-Arnaud, 8.

SOCIÉTÉ BOURON ET C^{ie}
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 25 courant, à sept heures et demie très précises du soir, au siège de la société, rue Laffitte, 44, à l'effet d'entendre le compte-rendu semestriel de leurs opérations jusque et y compris le 31 décembre dernier. Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part à la délibération.

GLACIÈRES RÉUNIES DE ST-OUEN, GENTILLY ET DÉPENDANCES

MM. les actionnaires de la société des **Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances** sont convoqués à l'assemblée générale du jeudi 23 février courant, à deux heures de relevée, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour :

- 1^o Entendre le rapport du comité de surveillance;
- 2^o Entendre le compte-rendu du gérant sur les opérations de l'exercice 1857;
- 3^o Délibérer sur l'ensemble de ce compte-rendu;
- 4^o Enfin nommer les cinq membres du comité

de surveillance.

Nul n'est admis s'il n'est porteur de vingt actions nominatives ou au porteur, et s'il ne les a déposées, huit jours à l'avance, au siège social, 3, rue d'Amboise.

On peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. (19120)

GAZ ACIDE CARBONIQUE
EMPLOYÉ COMME FORCE MOTRICE.

Les porteurs de parts d'intérêts sont convoqués en assemblée générale pour entendre le rapport du comité d'exécution sur la confection de la seconde machine d'essai et le résultat des expériences, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, local de la Redoute, à huit heures précises du soir, jeudi 25 février. (19113)

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 12 septembre dernier et sur l'avis conforme du conseil de surveillance, les 50 pour 100 complémentaires de la dernière émission devront être payés, savoir :

Au 15 mars,	15 pour 100.
Au 15 avril,	15 pour 100.
Au 15 mai,	20 pour 100.

(19121)

HOULLÈRES DE LONG-PENDU

MM. les actionnaires sont prévenus que le deuxième dividende de 1857 sera payé à compter du 25 février 1858, à Paris, chez M. Leduc, agent de la

compagnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, de midi à deux heures; à Lyon, chez M. Mangini, rue de Bourbon, 38; et à Chalons-sur-Saône, chez M. Mangini et C^o. (19114)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19074)

COPRES-FORTS contre le vol et le feu.

PAULAN, r. St-Hon. 306 (19119)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18996)

BANDAGES NOUVEAUX

Imperceptibles sous les pantalons collants. Ch. POULET, bandagiste-herminier, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Anvers, 12, donnant sur Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (19117)

MIGRAINES, NÉURALGIES

calmées à l'instant par le **PAULLINA CLERET**, seul spécifique des affections nerveuses; il facilite les digestions pénibles chez les personnes sédentaires, faibles ou débilitées par l'âge, les maladies ou les privations. 5 fr. la boîte. Dépôt, H. CLERET, membre de l'Académie nationale, Ph. des Panoramas, 431, r. Montmartre. Exp. en province. (19017)



LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

RUE MONTMARTRE, 161.
VIENT DE RÉDUIRE LE PRIX DE SES VINS ORDINAIRES.

Le litre de 80 centimes est réduit à	70 centimes
La bouteille de 60 centimes est réduite à	55
La bouteille de 70 centimes est réduite à	65
La bouteille de 80 centimes est réduite à	75

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 février.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :
(6501) Armoire, divan, fauteuils, statuettes, hardes de femme, etc.
(6502) Bureaux, canapés, pendule, fauteuils, coffre-fort, chaises, etc.
Le 10 février.
Boulevard de Strasbourg, 77.
(6503) Tables en acajou, divans, fauteuils, piano, chaises, etc.
Le 11 février.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6504) Bâtons en chêne sculpté, armoire à glace, console, tables, etc.
(6505) Armoire à glace, commode, glaces, tables, glaces, paletots, etc.
(6506) Bureaux, canapés, fauteuils, rideaux, tables, pendules, etc.
(6507) Bureau, table à écrire, fauteuils, armoire à glace, commode, etc.
(6508) Buffet, étagère, glaces, tables, chaises, armoire à glace, etc.
(6509) Presse à copier, caisse en fer, fontaine, cartes géographiques, etc.
(6510) Comptoirs, appareils à gaz, glaces, rayons, casiers, etc.
Rue de la Paix, 5.

(6511) Comptoirs, consoles, tables, armoires, rideaux, pendules, etc.
Rue Richelieu, 76.

(6512) Piano, buffet, armoire, canapés, armoire à glace, etc.
(6513) Comptoir de marchand de vin, brocs, mesures, vins, glaces, etc.
A Charonne.

(6514) Buffet, commode, fontaine, établis, outils de menuisiers, etc.
Même commune.

(6515) Comptoir, tables, pendule, vaches, jument, harnais, etc.
Le 12 février.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6516) Bureau avec casier, console, presse à copier, caisse en fer, etc.
Rue Saint-Sauveur, 71.

(6517) Canapé, guéridon, banquettes, billard, glaces, tableaux, tapis, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le trois février, folio 1048, cases, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, fait en triple original entre M. Félix-Léon DUCMÉTIERE et M. Monod fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 74; 2^o M. Jean-Baptiste VIEUX-BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Bourdonnais, n^o 24; 3^o M. le commissaire dénommé audit acte, — il appert que la commandite constituée par acte du quatre février mil huit cent cinquante-huit dans la société précédemment formée en re M. Monod fils et Bourgeois, par acte devant M. Girard et sous le nom de M. Monod fils et Bourgeois, a cessé d'exister à partir du trente et un décembre dernier. La société en nom collectif, sous la raison MONOD fils et BOURGEOIS, se continue jusqu'à son expiration fixée au trente septembre mil huit cent cinquante-deux. M. Monod fils et Bourgeois sont chargés de liquider les affaires traitées pendant la durée de la commandite.

Signé: MONOD fils et BOURGEOIS.

Cabinet de M. COUSIN, rue Coquillière, 10.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trois février, folio 109, recto, case 5, par Pomme, M. Anatole DUVAL, bonnetier, demeurant à Paris, quai Bourbon, 11, et M. Adrien MAGNON, bonnetier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 115, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de bonneterie, la raison et le signature sociale sont: DUVAL et MAGNON. Le siège sera à Paris, rue Saint-Victor, 45. Elle est formée pour neuf années, qui partiront du premier avril prochain.

Pour extrait: E. COUSIN. (8732)

Suivant acte sous seing privé, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de la Seine le trois février, folio 96, verso, case 1, par Pomme, qui perçoit les droits, madame Anne ROZET, veuve de M. Joseph LUGAND, demeurant à Paris, rue Beau-regard, 48, et M. François-Agac LE-BLANC, demeurant à Courchamp, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), ont formé une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de bureau de nourrices. La raison sociale est: Veuve LUGAND et C^o. Le siège social est à Paris, rue de la Harpe, 83. La durée de la société est

de six années consécutives, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit. L'apport de madame veuve Lugand consiste dans une somme de mille francs qu'elle a versée; celui de M. Leblanc dans une somme de onze cents francs déjà versés, et dans une autre somme de neuf cents francs, payable fin février mil huit cent cinquante-huit. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société s'appuiera qu'aux deux associés réunis; en conséquence, les billets souscrits pour les affaires de la société devant pour engager ladite société, être revêtus de la signature de chacun des deux associés.

V^o LEGAND. LEBLANC. (8760)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le deux février suivant, folio 99, par Pomme, qui a perçu les droits, il appert que MM. Arsène MÉRCHER, fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 46, et Charles PICHENOT, gaufreux, demeurant aussi à Paris, rue de la Grande-Franchise, 30, ont formé entre eux, pour dix années, qui ont pris cours le trente et un janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-huit, une société en noms collectifs, ayant pour objet la fabrication et la vente d'engrais et objets d'art en plâtres. Le siège de la société est à Paris, rue d'Abouy, 12. La raison et signature sociale sont: A. MÉRCHER et C. PICHENOT. La société sera gérée par les deux associés, mais M. Pichenot aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport de M. Mercier est de trois mille cinq cent trente-huit francs, valeur de son matériel et de ses marchandises; celui de M. Pichenot est de trois mille francs espèces, qu'il versera à la société à mesure de ses besoins.

BOUCHON, mandataire, rue Neuve-Saint-François, (8784)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le premier février, folio 92, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Edouard-Marie ANQUETIL, ancien employé, demeurant à Paris, rue Lancy, 56, et un commanditaire, M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremère, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 14630 du gr.)

Du sieur FEINERT (Frédéric), md

paperier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18; nomme M. Truelle, juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 8, syndic provisoire (N^o 14631 du gr.)

Du sieur MORLANT (Florentin-Joseph), anc. md de bois, faubourg Poissonnière, 61; nomme M. Duché, juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N^o 14632 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DORIGNY (Eugène), sieur à la mécanique, qui Jemmapes, 298, ayant usiné à l'iry, quai de la Gare, 74, le 15 février, à 10 heures (N^o 14624 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.
Du sieur MARCOTTE (Louis), commissaire en laines, rue Grange-Batelière, 17, le 15 février, à 11 heures (N^o 14519 du gr.)

De la D^{ne} GORIOT (Marie), md de vins, ayant un débit de laines, rue du Pas-de-la-Mule, 4, demeurant actuellement rue Vieille-du-Temple, 60, le 15 février, à 11 heures (N^o 14442 du gr.)

Du sieur JOLY (Emile), md de vins-traiteur à Balognes, rue du Canal, 44, le 15 février, à 1 heure (N^o 14515 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Messieurs les créanciers du sieur MOUNILLON (Jacques), corroyeur, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 214, sont invités à se rendre le 15 février, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en-

tendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 14347 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et de calcul des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARET (Barthélemy-Guillaume), fabr. de cartonnages, rue Michel-Comte, 27, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N^o 14577 du gr.)

Du sieur VESQUE (Charles), md de vins, rue des Prescheurs, 14, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N^o 14578 du gr.)

De la dame JOLY-ROCHETEAU, nég. à Paris, rue d'Amsterdam, 52, ci-devant, actuellement à Courbevoie, rue de Colombe, 41, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N^o 14546 du gr.)

Du sieur TAILLUMARD, ancien liquoriste, rue de Fleurus, 7, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N^o 14578 du gr.)

Du sieur MERT (Luc), traiteur, md boucher, rue St-Jacques, 19, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N^o 14574 du gr.)

Du sieur NOË, md d'habillements confectionnés, rue St-Martin, 118, actuellement rue Vieille-du-Temple, 47, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N^o 14582 du gr.)

Du sieur LAZARD (Bernard), nég. en broderies, rue du Temple, 45, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N^o 14577 du gr.)

Du sieur PAGNOT (Charles), md de vins à Berry, boulevard de Charleval, 46, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 38, syndic de la faillite (N^o 14545 du gr.)

Du sieur MAUNIER (Louis), commissaire en marchandises, rue de Lyon, 99, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de